



## Disposition réglementaire

### AGW CS eau - Fabrication de produits laitiers (16 janvier 2003)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication de produits laitiers

**Abrégé :** AGW CS eau - Fabrication de produits laitiers (16 janvier 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	16/01/2003	11/03/2003	01/02/2003

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 16/01/2003 **MB :** 11/03/2003 Texte de base

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau012.htm>

##### 2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

- |             |   |       |
|-------------|---|-------|
| 15.51.01.01 | Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage, lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 0,2 T/jour et inférieure à 10 T/jour.<br><br>La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 litre de crème = 10 litres de lait</li><li>• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait</li><li>• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait</li><li>• 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait</li><li>• 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait</li><li>• 1 kg de beurre = 21 litres de lait</li></ul> | CI. 3 |
| 15.51.01.02 | Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage, lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 10 T/jour et inférieure à 750T/jour<br><br>La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 litre de crème = 10 litres de lait</li><li>• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait</li><li>• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait</li><li>• 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait</li><li>• 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait</li><li>• 1 kg de beurre = 21 litres de lait</li></ul>   | CI. 2 |
| 15.51.01.03 | Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage, lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est supérieure ou égale à 750T/jour.<br><br>La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 litre de crème = 10 litres de lait</li><li>• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait</li><li>• 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait</li><li>• 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait</li><li>• 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait</li><li>• 1 kg de beurre = 21 litres de lait</li></ul>                            | CI. 1 |
| 15.52.01    | Fabrication de glaces et sorbets, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 0,2 T/jour et inférieure à 10 T/jour  | CI. 3 |
| 15.52.02    | Fabrication de glaces et sorbets, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 T/jour   | CI. 2 |

### 3. Application - mesures transitoires :

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.  
La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

### 4. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 2 août 1985 déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées provenant des industries laitières dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics est abrogé.

## II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

#### **Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité**

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

- 1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- 2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

#### **Laboratoire de référence de la Région wallonne**

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

### Définitions

#### **Volumes de référence : pour la fabrication de produits laitiers (rubrique 15.51)**

Pour la fabrication de produits laitiers (rubrique 15.51) le volume de référence est de :

- pour l'amenée du lait et le traitement primaire 0,7 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de lait amené;
- pour la production de fromage (à l'exclusion du fromage frais) 1 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de lait traité;
- pour la fabrication du beurre et de la poudre de lait 1,3 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de lait traité;
- pour la production de lait de consommation 3,5 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de lait traité;
- pour les produits frais (y compris le fromage frais) 4,5 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de lait traité.

#### **Volumes de référence : pour la fabrication de glaces et sorbets (rubrique 15.52)**

Pour la fabrication de glaces et sorbets (rubrique 15.52) le volume de référence est de :

- pour les produits glaces de consommation 4,5 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de lait traité;
- pour les produits glaces sorbets 3,5 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> de lait traité.

### Renvois vers les conditions particulières

#### **Conditions de déversement en eaux de surface ordinaire : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau**

13° les eaux déversées [en eaux de surface ordinaire] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

**Conditions de déversement en égouts publics : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau**

8° les eaux déversées [en égouts publics] ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

**Dispositions transitoires**

**Dispositions transitoires**

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.  
La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

**III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

**Eau**

### Conditions de déversement en eaux de surface ordinaire

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6,5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 25 mg d'oxygène par litre pour les installations d'une capacité de transformation de 200 t. de lait par jour ou plus, et 50 mg d'oxygène par litre pour les installations d'une capacité de transformation de moins de 200 t de lait par jour;

3° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 120 mg d'oxygène par litre pour les installations d'une capacité de transformation de 200 t de lait par jour ou plus, et 190 mg d'oxygène par litre pour les installations d'une capacité de transformation de moins de 200 t de lait par jour;

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 ml par litre (au cours d'une sédimentation de 2 heures);

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;

7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;

8° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;

9° la teneur en phosphore des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg P par litre; cette disposition n'est pas applicable aux installations d'une capacité de production de moins de 40 t par jour;

10° la teneur en azote total des eaux déversées ne peut dépasser :

- 30 mg N par litre pour les installations d'une capacité de transformation de 200 t de lait par jour ou plus,
- 60 mg N par litre pour les installations d'une capacité de transformation comprise entre 40 t de lait par jour et moins de 200 t de lait par jour;

11° le déversement de sérum est interdit;

12° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

13° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

---

#### Points à contrôler :

**art. 2**

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6,5 et 9 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépasse pas :

- 25 mg d'oxygène par litre pour les installations d'une capacité de transformation de 200 t. de lait par jour ou plus,
  - 50 mg d'oxygène par litre pour les installations d'une capacité de transformation de moins de 200 t de lait par jour :
- OUI/NON

3° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas :

- 120 mg d'oxygène par litre pour les installations d'une capacité de transformation de 200 t de lait par jour ou plus,
- 190 mg d'oxygène par litre pour les installations d'une capacité de transformation de moins de 200 t de lait par jour :

OUI/NON

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 60 mg par litre :  
OUI/NON

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 0,5 ml par litre, au cours d'une sédimentation de 2 heures : OUI/NON

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre :  
OUI/NON

7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg par litre : OUI/NON

8° la température des eaux déversées ne dépasse pas 30 °C : OUI/NON

9° la teneur en phosphore des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg P par litre : OUI/NON

Dérogation : Cette disposition n'est pas applicable aux installations d'une capacité de production de moins de 40 t par jour

10° la teneur en azote total des eaux déversées ne dépasse pas :  
- 30 mg N par litre pour les installations d'une capacité de transformation de 200 t de lait par jour ou plus,  
- 60 mg N par litre pour les installations d'une capacité de transformation comprise entre 40 t de lait par jour et moins de 200 t de lait par jour :  
OUI/NON

11° respect de l'interdiction du déversement de sérum : OUI/NON

12° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

13° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, de substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

---

### Conditions de déversement en égouts publics

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 9.5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;

3° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;

4° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 500 mg par litre;

5° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

6° le déversement de sérum est interdit.

7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

8° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

---

#### Points à contrôler :

**art. 3**

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6 et 9.5 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 1.000 mg par litre;

3° la température des eaux déversées ne dépasse pas 45 °C : OUI/NON

4° la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 500 mg par litre : OUI/NON

5° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON

6° respect de l'interdiction de déversement de sérum : OUI/NON

7° les eaux déversées ne contenaient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

8° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, de substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

---

## Contrôle et surveillance

### **Méthodes d'analyse et d'échantillonnage**

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

### **Points à contrôler :**

**art. 5**

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON